

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Longchamps (Eure)

N°2019-3182

# Décision après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

# La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3182 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longchamps, déposée par le maire de la commune de Longchamps, reçue le 12 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2019, réputée sans observations ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 juillet 2019, consultée le 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamps relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision n°1 fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'articulent autour de trois axes structurants :

- « Maîtriser le développement communal » pour accueillir une centaine d'habitants (croissance démographique annuelle de 1,1 %) et créer 32 logements sur environ 3,1 ha entre 2015 et 2025 en priorisant la consommation de l'espace en densification, en limitant l'étalement urbain au sein des hameaux et en pérennisant l'activité agricole;
- « Préserver et mettre en valeur les composantes paysagères, support du cadre de vie et de développement touristique » par la protection des corridors écologiques, du patrimoine bâti et naturel, des entrées de ville de qualité, des vues sur le patrimoine remarquable, par le développement de cheminements doux et des espaces verts;

 « Inciter à des pratiques vertueuses envers l'environnement » par la valorisation du covoiturage, la maîtrise des consommations énergétiques, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la gestion de l'eau raisonnée, par la sensibilisation à la biodiversité en aménageant des espaces ludiques;

**Considérant** que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par le conseil municipal de Longchamps le 21 juin 2019 et qu'elle prévoit :

- le changement de destination de quatre bâtiments d'une ancienne exploitation agricole et leur classement en zone urbaine (UA) de 5 000 m² pour réaliser notamment quelques commerces et services :
- le classement d'une parcelle privative de 1 500 m², auparavant classée en zone à urbaniser (AUa), en zone urbaine afin d'autoriser les annexes ;
- la création d'une nouvelle zone à urbaniser AUa de 1,8 ha, pouvant accueillir une quinzaine de logements, et d'une zone dédiée aux loisirs (Np) de 0,9 ha dans le périmètre de l'exploitation agricole localisée au nord des anciens chemins d'accès aux parcelles pour créer un écoquartier d'une capacité de 15 logements ;
- le reclassement de deux anciennes zones AUa d'une superficie de 1,8 ha, non urbanisées à ce jour, en zone Np et zone agricole (A) ;
- la suppression de deux emplacements réservés (ER1 et ER2) dédiés à la réalisation de liaisons douces ;
- l'ajout d'un nouveau bâtiment dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination ;
- le classement en zone urbaine d'une parcelle de 600 m² auparavant classée en zone agricole ;
- le classement en zone Np de deux parcelles, situées en zone urbaine, actuellement en friche d'une superficie de 0,35 ha ;
- la suppression d'un espace paysager suite à la suppression d'une zone à urbaniser ;
- l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation des zones urbaines du PLU : développement de la trame verte, modification des liaisons douces, valorisation de points de vue vers l'église depuis la route des grands champs, création de deux nouveaux arrêts de co-voiturage dans le bourg et d'un ouvrage hydraulique, favoriser les divisions parcellaires, création d'un parc classé en zone Np situé entre le secteur de développement et les zones agricoles, échéance des opérations de logements en fonction des disponibilités foncières;

### Considérant que cette révision a pour conséquence :

- l'augmentation de la zone UA (+ 0,36 ha) et de la zone Np (+ 0,9 ha) ;
- la réduction de la zone A (-1,26 ha) ;
- l'actualisation de la liste des bâtiments pouvant changer de destination ;
- la modification de la liste des emplacements réservés ;
- le renforcement des équipements publics :
- l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation concernant les zones urbaines du PLU ;
- la modification du plan du droit de préemption urbain, du rapport de présentation, des règlements écrit et graphique ;

**Considérant** que la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300145 au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », la « *Forêt de Lyons* », située à environ 7,5 km de la zone AUa la plus proche ;

Considérant que la commune de Longchamps est concernée par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *La mare de Bifauvel* » (230030423), où ont été recensées des espèces floristiques rares (Scirpe maritime, Oenanthe aquatique), située à 1,5 km de la zone AUa créée ;
- des corridors sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement, des corridors pour espèces à fort déplacement;

que la zone à urbaniser se situe en dehors de ces milieux qui n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de révision du PLU ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation concernée par la révision est située en dehors de toute zone inondable par ruissellement des eaux pluviales identifié par des axes d'écoulement et en dehors de périmètre de cavité souterraine avérée (40 cavités souterraines recensées);

**Considérant** que la commune de Longchamps possède un réseau d'eau potable collectif qui est alimenté par les sources de Lisors ; que les ressources en eau sont présentées comme suffisantes par la collectivité pour répondre aux besoins actuels et futurs ;

Considérant que l'ensemble du territoire est couvert par un assainissement individuel des eaux usées ; qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

**Considérant** dès lors que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longchamps, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

### Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Longchamps (Eure) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019 La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

#### 1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### 2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.